

INDEMNISATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES CONTRAINT À LA DÉMISSION PAR L'ENTRAVE MISE À SES FONCTIONS

PAR ANDRÉ-FRANÇOIS BOUVIER-FERRENTI

La Cour d'Appel de Paris a rendu le 26 mai 2021 une décision inédite, acceptant d'indemniser un commissaire aux comptes qui, après avoir été poussé à la démission par l'obstruction mise à ses contrôles, avait engagé la responsabilité de l'entité pour être indemnisé des pertes de ressources résultant de l'interruption de son mandat.

Le contentieux est né lorsque le président de l'entité contrôlée a exigé que le commissaire aux comptes démissionne au motif que ce dernier aurait été un proche du directeur général démissionnaire et ayant engagé un conflit prudhommal avec l'entité. Bien que le commissaire aux comptes eût protesté de sa parfaite indépendance (il n'avait pas de lien particulier avec le directeur général), le président a persisté dans sa démarche, engageant une procédure en relèvement de fonctions (fondée sur une hypothétique existence d'un conflit d'intérêts) et avait interdit au commissaire aux comptes tout accès à l'entité et donné des instructions écrites pour lui refuser la communication des informations nécessaires à ses contrôles.

En dépit de plusieurs tentatives pour mener à bien sa mission, le commissaire n'a pu obtenir que le président accepte de le laisser intervenir. Constatant que la situation ne connaissait aucune évolution en dépit d'un signalement de l'entrave au Procureur de la République et, s'était même aggravée par le choix de certains arguments dans la procédure de relèvement, le commissaire aux comptes a pris la décision de démissionner en invoquant l'article 19 du Code de Déontologie dans sa version applicable au moment des faits. Il saisissait en même temps le Tribunal d'une demande indemnitaire, arguant de la faute de l'entité et de son président à l'origine de sa démission, et sollicitait l'indemnisation de la perte de chance de pouvoir poursuivre sa mission jusqu'à son terme normal et d'en retirer les revenus associés.

La Cour d'Appel de Paris a admis le bien-fondé de cette démarche. Elle prend soin d'abord de relever que les griefs sur lesquels l'entité prétendait fonder le relèvement n'étaient pas suffisamment établis, puis elle examine les circonstances de la démission du commissaire aux comptes, en retenant que celle-ci « a pour cause exclusive son impossibilité d'exercer sa mission en raison de l'obstruction faite par [le Président de l'entité] alors même qu'aucune décision du Tribunal saisi de l'action en relèvement n'était intervenue », ce dont la Cour déduit que l'entité a commis une faute engageant sa responsabilité à l'endroit du commissaire aux comptes.

Les juges évaluent à 80 % la probabilité que le commissaire aux comptes aurait pu mener sa mission jusqu'à son terme et lui allouent une indemnité calculée sur cette quote-part des honoraires qui auraient été perçus jusqu'au terme de la mission. C'est là une décision qui devrait rassurer les professionnels sur l'attention que la justice leur porte face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer face à des dirigeants oublieux de leur statut et de leur indépendance.



André-François BOUVIER-FERRENTI
PARDALIS Avocats